



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-025

PUBLIÉ LE 6 MAI 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-04-17-001 - arrêté transports sanitaires covid du 17 au 23 avril 2020 (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

82-2020-04-28-001 - Arrêté portant règlementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A62 section AGEN/VALENCE D'AGEN (4 pages) Page 9

82-2020-04-24-003 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne 2020 (2 pages) Page 14

82-2020-04-24-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA CAUSSEMARDE à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (1 page) Page 17

82-2020-04-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations d'agrainage dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 19

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-27-002 - AP délégation de signature SPC - Mme Sarah GHOBADI (3 pages) Page 22

82-2020-04-24-002 - AP portant autorisation du marché couvert à MOISSAC (2 pages) Page 26

82-2020-04-07-001 - APC portant modernisation des éoliennes du parc éolien de la SARL GARONNE ET CANAL ENERGIES - communes de FINHAN, MONTBARTIER, et MONTECH (4 pages) Page 29

82-2020-04-27-001 - Arrêté d'autorisation CBRE (2 pages) Page 34

82-2020-04-14-001 - Arrêté d'autorisation ITUDES (2 pages) Page 37

82-2020-04-14-002 - Arrêté d'autorisation Société CEDACOM (2 pages) Page 40

82-2020-04-09-003 - Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité - Sarl IMPLANT'ACTION (2 pages) Page 43

82-2020-04-09-004 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact - Sarl INTENCITE (2 pages) Page 46

82-2020-04-08-001 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact - Société Sigma Prisma (2 pages) Page 49

82-2020-04-09-002 - Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité - Sarl OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 52

82-2020-04-30-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société LIOT à POMMEVIC (4 pages) Page 55

82-2020-03-12-001 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Golfech (4 pages) Page 60

82-2020-03-31-004 - Arrêté préfectoral portant approbation des listes prioritaires, supplémentaires et de restage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques (18 pages) Page 65

82-2020-04-15-001 - MOISSAC - îlot Falhière - AP DUP et cessibilité (4 pages)	Page 84
82-2020-04-22-005 - SAS ALUDIUM FRANCE à CASTELSARRASIN - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 89
82-2020-04-22-008 - SAS CARRIERES DU SUD-OUEST à LAGUEPIE - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 96
82-2020-04-22-002 - SAS FRUGAM à MONTAUBAN - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse - (6 pages)	Page 103
82-2020-04-22-007 - SAS RUP à ESCATALENS - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 110
82-2020-04-22-003 - SAS TRIMET FRANCE à CASTELSARRASIN - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 117
82-2020-04-22-006 - SAS VILLEROY & BOCH à VALENCE D'AGEN - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 124
82-2020-04-22-001 - SASU AUTONEUM FRANCE SASU à MOISSAC - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse - (6 pages)	Page 131
82-2020-04-22-009 - STE MIDI PYRENEES GRANULATS à MONTRICOUX - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 138
82-2020-04-22-004 - Sté SAINT ANTONIN EAUX MINERALES - APC prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 145

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-04-17-001

arrêté transports sanitaires covid du 17 au 23 avril 2020

A R R E T E

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 17 au 23 Avril 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne, est arrêté comme suit pour la période du 10 au 16 Avril 2020 inclus :

	MONTAUBAN 8 H – 16 H	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
17 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi 2000 N° Subrogation : 822500013
18Avril 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
19 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
20 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Harmonie Ambulances N° Subrogation : 822515094

21 Avril 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances Taxi 2000 N° Subrogation : 822500013
22 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
23 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi 2000 N° Subrogation : 822500013

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale **COVID a** été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipement conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 17 Avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-
Garonne ,



David BILLETORTE

Direction Départementale des Territoires

82-2020-04-28-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A62
section AGEN/VALENCE D'AGEN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TERRITOIRE
TARN ET GARONNE
A.P. n°

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSEE SUR L'A62 SECTION AGEN/ VALENCE D'AGEN

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-2-16-009 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départemental des Territoires par intérim,

Vu la circulaire du 4 avril 2020 relative à la continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux importants de réfection de chaussée sur la section Agen / Valence d'Agen de l'autoroute A62 entre le PR 138+600 et le PR 146 (après l'échangeur 8 Valence d'Agen) dans le sens Toulouse/Bordeaux. Ces travaux comprennent plusieurs phases distinctes durant les périodes suivantes :

▪ **Du lundi 4 mai au vendredi 5 juin 2020**

- Travaux préparatoires :
 - Relevés topographiques,
 - Dérasement des accotements,
 - Aménagement de plateformes de retournement,
 - Pose de panneaux d'information.

▪ **Du lundi 8 juin au vendredi 10 juillet 2020**

- Travaux de chaussées :
 - Rabotage en pleine largeur de la couche de roulement sur 5,5cm,
 - Renforcement de la voie lente par substitution en Grave Bitume sur 11,5cm,
 - Mise en œuvre d'une couche de roulement en Béton Bitumineux Semi Grenu sur 5,5cm,
 - Mise en œuvre d'une couche de roulement en Béton Bitumineux Très Mince ponctuellement sur des zones de dévers nul,
 - Signalisation horizontale

Ces travaux seront réalisés en semaine du lundi 5h00 au vendredi 15h00 sous basculement de chaussées.

Article 2 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2020 ; les restrictions de voies de circulation pourraient être mises en place durant les jours du lundi 11 mai, du lundi 25 mai, du lundi 2 juin et du lundi 6 juillet 2020 à partir de 3h00 du matin au lieu de 5h00 ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;

Article 8 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

28 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

- L'article 2-6 Longueur de restriction de capacité : le balisage du basculement de chaussée et le balisage d'une voie neutralisée pourront atteindre au maximum 10 km ;
- L'article 2-7 inter distance entre chantiers courants.

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

Article 3

Sur les sections dont la présence d'un réseau fibre optique limiterait le rabotage de la couche de roulement sur la bande dérasée gauche, des restrictions de circulation seront mise en place :

- Réduction de largeur des voies de circulation
 - voie de droite largeur réduite à 3.20 m
 - voie de gauche réduite à 2.80 m
- Limitation de vitesse à 90 km/h sur section courante
- Interdiction de dépasser pour les PL de plus de 7.5 tonnes
- Mise en place d'une signalisation horizontale jaune

Article 4

Sur les sections dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation avant application des enrobés, la vitesse sera limitée :

- à 110 km/h pour les sections courantes dont la vitesse est normalement de 130 km/h

Ces zones seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et mise en place d'une signalisation horizontale jaune.

Article 5 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera mise en place et entretenue avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district Montauban.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, l'information sera diffusée sur Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) et par affichage de messages sur les PMV.

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2020-04-24-003

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne 2020

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008,

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009,

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II,

Vu le [code de l'environnement](#),

Vu le [code forestier](#), et notamment le titre III,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Entretien de la jachère par broyage et fauchage.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole, soit :

- l'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs, comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

ARTICLE 2

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
P/la directrice
La cheffe du service Economie agricole

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-04-24-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LA
CAUSSENARDE à SAINT ANTONIN NOBLE VAL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 23 avril 2020 par Monsieur PICILI Pascal et Madame MOROT-GAUDRY Florence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LA CAUSSENARDE à SAINT ANTONIN NOBLE VAL est agréé sous le n° 821167.

Il est constitué par :

- Monsieur PICILI Pascal détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame MOROT-GAUDRY Florence détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 24 avril 2020

P/le préfet et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-04-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations
d'agraineage dans le département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS D'AGRAINAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5-1, R. 425-1,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-27-001 du 27 février 2020 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse afin de prolonger la chasse au sanglier en Tarn-et-Garonne jusqu'au 31 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de Tarn-et-Garonne 2018-2024 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 et notamment l'objectif n°10 qui vise à travailler sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique pour l'espèce sanglier et édicte des règles concernant l'agrainage,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, datée du 3 avril 2020, visant à permettre l'agrainage des sangliers afin de limiter les atteintes aux cultures,

Considérant que la chasse n'a pas été un moyen suffisant pour réguler les populations de sangliers, d'autant plus que cette pratique a été interrompue avant le 31 mars 2020,

Considérant les dégâts très importants aux cultures causés ces dernières années par les sangliers, notamment sur les semis de printemps,

Considérant la limitation des dégâts aux cultures comme un enjeu économique majeur,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés,

Considérant que la pratique individuelle de l'agrainage, destinée à prévenir les dégâts aux cultures entre dans le cadre du 1-8° de l'article 3 du décret 2020-293,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La pratique de l'agrainage, prévue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), est de nouveau autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne à compter de la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions ci-après.

L'agrainage s'effectue à titre individuel et conformément aux règles du SDGC. Il est notamment réalisé après accord du propriétaire de la parcelle concernée.

Lors de son déplacement, la personne exécutant l'agrainage sera porteuse d'une copie du présent arrêté, de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée et d'un justificatif de déplacement professionnel conforme au modèle en annexe.

Le modèle d'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable sur :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

ARTICLE 2 :

La directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne .

MONTAUBAN, le 7 - AVR. 2020
P/Le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires


Nathalie CENCIC

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-27-002

AP délégation de signature SPC - Mme Sarah GHOBADI



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI
AP 82-2020-04-

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Sarah GHOBADI
Sous-préfète de Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu la nomination de Mme Loetitia BONGIOVANNI en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, récépissés et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;

.../...

- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin, cette délégation de signature est exercée par Mme Loetitia BONGIOVANNI, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'exception des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GHOBADI et de Mme Loetitia BONGIOVANNI délégation de signature est donnée à Mme Céline FOURES et Mme Muriel RIES pour les bordereaux de transmission.

SECTION II – Administration financière et comptable

Article 2 : Dans le cadre du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » pour le centre de coût dont elle est responsable, délégation est donnée à Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin, à l'effet de signer :

- les expressions de besoins ;
- la constatation des services faits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GHOBADI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Loetitia BONGIOVANNI, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin, et à Mme Laurence KAPLAN, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire.

SECTION III – Dispositions particulières

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin, à l'effet de signer sur toute l'étendue du département de Tarn-et-Garonne pendant les permanences du corps préfectoral qu'elle assure, toute décision nécessitée par une situation d'urgence ainsi que tous documents relatifs aux mesures prises, notamment :

- toutes décisions et mesures prises en application des articles L. 224-2 et L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions et mesures prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires en ces domaines ;

– toutes décisions et mesures prises en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques sans consentement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27-04-2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-24-002

AP portant autorisation du marché couvert à MOISSAC

Autorisation du marché couvert de la place des Récollets à MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral
portant autorisation du marché couvert
de la place des Récollets à MOISSAC

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, pris sur les fondements des dispositions de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché couvert assurée par 5 marchands répond à un besoin d'approvisionnement de la population du centre-ville de MOISSAC ; que l'ouverture de ce marché, de 8h00 à 12h30, le vendredi, samedi et dimanche, permet aux personnes qui ne se rendent pas dans une supérette de proximité d'effectuer des courses alimentaires de première nécessité ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures

d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant qu'au-delà du rappel des gestes barrières, la commune de MOISSAC met en place des modalités de sécurité, notamment un filtrage à l'entrée avec distribution de solution hydroalcoolique et de masque, une gestion de file d'attente avec espacement à 1,5 m à l'extérieur côté entrée, la présence à l'intérieur en simultanée de 10 personnes maximum, la distanciation avec respect du marquage au sol à l'intérieur du marché couvert ;

Considérant que la situation locale actuelle continue de nécessiter une prorogation des mesures en cours ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune de MOISSAC ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché couvert situé place des Récollets à MOISSAC est ouvert de 8h00 à 12h30, le vendredi, samedi et dimanche, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

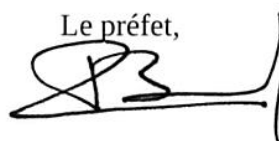
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de MOISSAC, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 AVR. 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-07-001

APC portant modernisation des éoliennes du parc éolien de
la SARL GARONNE ET CANAL ENERGIES -
communes de FINHAN, MONTBARTIER, et MONTECH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des politiques publiques
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020-

ARRÊTÉ
PORTANT MODERNISATION DES ÉOLIENNES
DU PARC ÉOLIEN de la Sarl GARONNE-ET-CANAL-ENERGIES
communes de Finhan, Montbartier et Montech

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 en date du 16 juillet 2018, autorisant la Sarl GARONNE-ET-CANAL-ENERGIES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de FINHAN, MONTBARTIER et MONTECH ;
- Vu la demande reçue le 1^{er} avril 2019, modifiée le 6 novembre 2019 de la société GARONNE-ET-CANAL-ENERGIES portant sur la modification des éoliennes ;
- Vu les avis conformes favorables renouvelés, le 16 décembre 2019 par le ministère des armées et le 10 décembre 2019 par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu les consultations des services ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 18 février 2020 ;
- Vu l'absence d'observations émise par la société Valorem en date du 13 mars 2020, consultée au titre de la procédure contradictoire ;
- Considérant que le parc éolien autorisé n'est pas construit et que les éoliennes peuvent faire l'objet d'une modernisation ;
- Considérant que le classement des activités autorisées au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas modifié ;
- Considérant que le changement des machines ne remet pas en cause les impacts potentiels du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune ;
- Considérant que les modifications apportées à l'implantation des machines n'influence pas les perceptions paysagères ;

- 1/4 -

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2, allée de l'Empereur – BP 10 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

TéL. 05.63.22.82.00 – Fax. 05.63.93.33.79 – prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser des mesures acoustiques, dès la mise en route du parc éolien, pour vérifier que ces nouvelles machines respectent la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications demandées portent sur le changement de gabarit des éoliennes (sans changement de la hauteur maximale en bout de pale), sur le déplacement de quelques mètres de 2 éoliennes, sur l'agrandissement et le déplacement subséquents des plateformes, et enfin sur l'optimisation du tracé des chemins d'accès à certaines éoliennes ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 3 du titre I de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 en date du 16 juillet 2018 modifié visé ci-dessus est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 Liste et localisation des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur (bout de pale)	Commune	Section	N° Parcelle
E1	558187	6316020	97	297	Montech	ZM	20
E2	558189	6315743	97	297	Montech	ZM	56
E3	559406	6314021	100	300	Finhan	ZB	42
E4	559654	6313618	101	301	Finhan	ZB	23
E5	559712	6313303	101	301	Finhan	ZB	49
E6	559765	6312988	102	302	Montbartier	ZB	528
Poste de livraison PDL1	558083	6315848	97	100	Montech	ZM	57
Poste de livraison PDL2	559646	6313864	100	103	Finhan	ZB	23

ARTICLE 2 -

L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 en date du 16 juillet 2018 modifié visé ci-dessus est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale: 200 m Puissance totale installée : environ 25,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

ARTICLE 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Finhan, Montbartier et Montech et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R 181-50 du code de l'environnement et R 311-5 du code de justice administrative, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

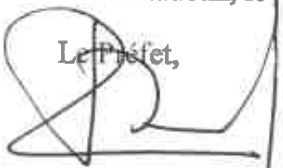
- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société GARONNE-ET-CANAL ENERGIES sise 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES.

À Montauban, le **07 AVR. 2020**
Le Préfet,

Pierre BESNARI

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-27-001

Arrêté d'autorisation CBRE

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact - Société CBRE Conseil et Transaction

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS CBRE Conseil et Transaction en date du 07 avril 2020 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. LE GRELLE Jérôme, né le 26/08/1961 à Neuilly-sur-Seine (92),

M. NOURRIT Xavier, né le 04/05/1988 à Nîmes (30),

Mme PADONOU Laurène, née le 05/10/1987 à Paris X (75)
de la SAS CBRE Conseil et Transaction, 76 rue de Prony, 75017 Paris sont habilités à
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **27 AVR. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-14-001

Arrêté d'autorisation ITUDES

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société ITUDES en date du 7 février 2020 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société ITUDES pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 : Mme CORBES Stéphanie , née le 31/05/1971 à Rennes (35) de la société ITUDES, 14 Rue Saint-Gabriel 14000 Caen est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 AVR. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-14-002

Arrêté d'autorisation Société CEDACOM

*Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact - Société CEDACOM
Arrêté remplaçant et annulant l'arrêté n°82-2019-12-02-006*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société CEDACOM en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société CEDACOM en date du 07 avril 2020 modifiant la liste des personnes habilitées à exercer cette mission ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. DELPORTE Patrick, né le 15/04/1966 à Boulogne-sur-Mer (62)

M. LEDEZ Nicolas, né le 25/01/1985 à Saint-Martin-Boulogne (62)

Mme CALON épouse CARPENTIER Marine, née le 26/04/1989 à Boulogne-sur-Mer (62) de la société CEDACOM, 15 impasse Maquétra 62280 Saint-Martin-Boulogne sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

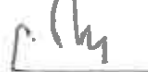
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace, l'arrêté du 02 décembre 2019 n°82-2019-12-02-006

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 AVR. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-09-003

**Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de
conformité - Sarl IMPLANT'ACTION**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL IMPLANT'ACTION en date du 30 mars 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. GASSE Julien, né le 07/02/1974 à Nancy (54)

M. DELANNOY Dimitri, né le 28/02/1968 à Lille (59)

M. ROLLAND Geoffrey, né le 12/03/1993 à Hazebrouck (59)
de la SARL IMPLANT'ACTION, 31 rue de la fonderie 59200 TOURCOING sont habilités à
réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

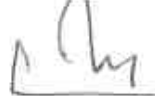
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-09-004

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
- Sarl INTENCITE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL INTENCITE en date du 27 mars 2020 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SARL INTENCITE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. BONNEFOY Nicolas, né le 20/04/1977 à Saint-Etienne (42)
Mme BOUFTANE Alexandra, née le 02/01/1980 à Bobigny (93)
M. SOUDEK Ulrich, né le 13/04/1991 à Suresnes (92)

de la SARL INTENSITE, 33 cité industrielle 75011 PARIS sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-08-001

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
- Société Sigma Prisma

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société SigmaPrisma en date du 5 mars 2020 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société SigmaPrisma pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 : M. LE RAY Philippe, né le 30/09/1953 à Josselin (56) de la société SigmaPrisma, 8, rue Saint Vincent, 56000 Vannes est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

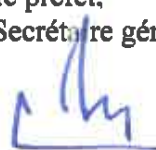
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 AVR. 2020

Le préfet,

P/ le préfet,
le Secrétaire général



Emmanuel Moulard

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-04-09-002

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de
conformité - Sarl OPTIMA CONSEIL

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL OPTIMA CONSEIL en date du 1^{er} avril 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3^o du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme GODIOT Manon, née le 24/11/1989 à Nantes (44)

Mme GOUBIN Aurélie, née le 12/02/1996 à Saint Herblain (44)

de la SARL OPTIMA CONSEIL, 4 place du beau verger 44120 VERTOU sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

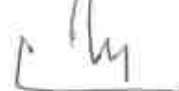
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-30-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société LIOT à
POMMEVIC



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et
des politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
LIOT CHATELLERAULT (SIRET : 33950561200053)
LIEU-DIT MARQUETTE
82400 POMMEVIC**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L. 170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment son :
titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
(ICPE) ;

titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment son :
titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux (Applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes) » ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation de substances végétales destinées à la fabrication de produits alimentaires pour animaux et semences ;
- VU la visite d'inspection du 13 novembre 2019 suite à l'incendie du 12 novembre 2019 ;
- VU la visite d'inspection du 30 janvier 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020, reçu par l'exploitant le 26/02/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2020 constatant que l'exploitant n'a pas réalisé les actions préventives demandées dans le précédent rapport ;
- Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 30 janvier 2020 que la société LIOT CHATELLERAULT stocke environ 7000 m³ de céréales dans une partie du bâtiment de réception déclaré vide dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Considérant que la société LIOT CHATELLERAULT a déposé un porter à connaissance mi-décembre 2019, pour agrandir le bâtiment susvisé ;
- Considérant la quantité de céréales stockées à ce jour nécessitant l'actualisation de l'étude de dangers et l'actualisation du classement des activités ;
- Considérant l'empoussièrement constaté lors de la visite susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux exigeant un nettoyage de l'ensemble du site ;
- Considérant la présence d'une quantité importante de déchets métalliques stockés à même le sol pouvant être lessivés par les eaux météoriques ;
- Considérant le stockage dans l'atelier de maintenance de produits dangereux dans des armoires métalliques, ne disposant pas toutes de rétention ;
- Considérant le mauvais état de l'enrobé du site et le risque de pollution des sols et de la nappe souterraine ;
- Considérant le devis du 10 décembre 2019 de Donini pour la réfection de la voirie, des réseaux, incluant le bac déshuileur-décanteur et les vannes d'isolation ;
- Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société LIOT CHATELLERAULT de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LIOT CHATELLERAULT, dont le siège social se trouve allée d'Argenson à Châtellerault (86), pour l'établissement situé au lieu-dit « Marquette » à POMMEVIC (82), est mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de :

- respecter les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82 2016-05-10-002 du 10 mai 2016, **sous 4 mois**, en transmettant une étude de dangers actualisée intégrant le plan des zones où se trouvent les atmosphères explosives ;
- respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82 2016-05-10-002 du 10 mai 2016, **sous 15 jours**, en réalisant un nettoyage des poussières sur l'ensemble du site, et plus particulièrement dans les zones de stockage des matières premières entrantes et de process ;
- respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82 2016-05-10-002 du 10 mai 2016, **sous 1 mois**, en transmettant l'échéancier de la réalisation de réfection de la voirie et des réseaux ;
- respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82 2016-05-10-002 du 10 mai 2016, **sous 1 mois**, en justifiant de l'évacuation de l'ensemble des déchets métalliques stockés à l'extérieur à même le sol ;
- respecter les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82 2016-05-10-002 du 10 mai 2016, **sous 3 mois**, en justifiant du confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société LIOT CHATELLERAULT les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dont une copie sera transmise pour notification à la société Liot Chatellerault.

À Montauban, le

30 AVR. 2020

Le Préfet.



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-12-001

Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation
du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de Golfech



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des services du cabinet
Pôle des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N° 2020

Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Golfech

Le préfet de Tarn et Garonne,
La préfète de Lot-et-Garonne,
La préfète du Gers,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.741-6 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et titre 9 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.5139-2 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005, sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu la directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la décision du conseil des communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu le décret N° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté de M. le Premier ministre du 21 juillet 1986 portant désignation du Commissaire de la République du département de Tarn-et-Garonne, chargé de la direction des opérations de secours intéressant le Gers, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la décision ASN n° 2009-DC-0153 du 18 août 2009 homologuée par l'arrêté du 20 novembre 2009 sur les niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

Vu le plan national de réponse à une crise nucléaire ou radiologique majeur du 24 janvier 2014;

Vu les dispositions spécifiques en zone sud relatives aux conséquences d'un événement de nature NRBC-E;

Vu le plan ORSEC départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-133 du 5 juin 2015 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;

Vu la convention du 5 mars 2020 sur les modalités d'information réciproque et de concertation pour l'alerte de la population et l'information du public entre le CNPE et les préfetures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu l'information faite aux maires des communes concernées de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, au président et aux membres de la commission locale d'information de Golfech par courriers et lors des réunions du 14 février, 15 février et 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 82-2018-07-09-005 fixant la liste des communes concernées par l'extension du périmètre d'application du plan particulier d'intervention de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de Golfech du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis des chefs de service concernés ;

Vu l'avis des maires des 106 communes concernées ;

Vu le résultat de la consultation du public menée du 16 décembre 2019 au 27 janvier 2020 sur les communes du périmètre PPI des 20 km ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2015-06-133 du 5 juin 2015 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Golfech, destiné à organiser les mesures de protection à prendre à l'égard de la population en cas d'accident nucléaire, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 3 : Le plan sera notifié à l'exploitant de l'ouvrage, aux chefs de service et aux maires concernés.

ARTICLE 4 : Les préfets des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine, les préfets délégués à la sécurité et à la défense de la zone sud et sud-ouest, les secrétaires généraux, directeurs de cabinet et directeurs des services du cabinet des préfetures de Lot-et-Garonne, Gers et Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Golfech sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les chefs de services nationaux, zonaux, régionaux et départementaux ainsi que les élus mentionnés dans le plan sont chargés de son application.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du plan sera consultable par le public sur le site des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des trois départements.

Fait à Montauban, le 12 mars 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

La préfète de Lot-et-Garonne,


Béatrice LAGARDE

La préfète du Gers,


Catherine SEGUIN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-31-004

Arrêté préfectoral portant approbation des listes prioritaires, supplémentaires et de restage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN-ET-GARONNE

AP n°

LE PREFET DU TARN-ET-GARONNE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU Le décret du 15/12/15 nommant Pierre BESNARD en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne,
VU L'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
VU La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques,
VU La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé,
VU La validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date respectivement du 26/02/20,
VU L'arrêté préfectoral n°2014107-0005 du 17 avril 2014,
SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes prioritaires, supplémentaires et de relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2014107-0005 du 17/04/14, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

.../...

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. Le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Montauban, le 31/03/2020

Le Préfet

Pierre BESNARD

Annexe n°1 Liste Prioritaire

Etablissements	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)
Centre hospitalier de Montauban	100, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN CEDEX			
Centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et EHPAD	16, bd Camille Delthil 82000 MOISSAC			
CH de Caussade et EHPAD	5, rue du Parc 82300 CAUSSADE			
USLD Centre Hospitalier de Montauban	100, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN CEDEX			
Clinique Du Pont de Chaume	330, av Marcel Unal 82000 MONTAUBAN CEDEX			
Clinique Croix Saint Michel	40, av Charles De Gaulle 82000 MONTAUBAN CEDEX			
Clinique Du DOCTEUR CAVE	406, Bd MONTAURIOL 82000 MONTAUBAN			
Clinique de soins de suite et réadaptation LA PINEDE	23, chemin de Roussillon 82370 ST NAUPHARY			
CRF CARDIAQUES	Route de TOULOUSE 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE			
Etablissement du sang français	10 rue du Dr Alibert 82000 MONTAUBAN			
LBM BIOFUSION MONTAUBAN Pomponne	72 av du 11 Régiment d'infanterie 82000 MONTAUBAN			

Annexe n°1 Liste Prioritaire

LBM BIOFUSION PONT DE CHAUME	43 Rue Des Arts 82000 MONTAUBAN			
LBM BIOFUSION GRISOLLES	10 rue Adrien HEBRARD 82170 GRISOLLES			
LBM BIOFUSION BEAUMONT	245 AVENUE de la Gimone 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE			
LBM CERBALLIANCE OCCITANIE MONTAUBAN	59 av Charles De Gaulle 82000 MONTAUBAN			
LBM SYNLAB GASCOGNE CASTELSARRASIN	21 BD Pierre Flamens 82200 CASTELSARRASIN			
Centre hospitalier des deux rives	Bd Victor Guilhem 82400 VALENCE D'AGEN			
SERVICE D'ANNONCE DES CRUES	Ancien Carmel De MONTAUBAN 82000 MONTAUBAN			
STATION DE COMPRESSION GSO (TIGF)	BORDE BASSE 82000 MAUTAUBAN			
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE	60 av Marcel UNAL 82000 MAUTAUBAN			
NUTRIBIO (EUROSERUM)	1 Rue Ferrand Belondrade 82000 MONTAUBAN			
Société Laitière de Montauban	25 Impasse De MAASTRICHT 82000 MONTAUBAN			
Centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et EHPAD	72 Rue De la Mouline 82101 CASTELSARRASIN			

Annexe n°1 Liste Prioritaire

CH DE NEGREPELISSE ET EHPAD	24, Rue De Turenne 82800 NEGREPELISSE			
SELARL BIO FUSION Cathédrale	1 Place F Roosevelt 82000 MONTAUBAN			
LBM BIOFUSION CAUSSADE	Place de la Gare 82300 CAUSSADE			
LBM BIOFUSION MONTECH	27 AV Andre Bonnet 82700 MONTECH			
LBM SYNLAB GASCOGNE MOISSAC	6 Quai Magenta 82200 MOISSAC			
LBM SYNLAB GASCOGNE VALENCE D'AGEN	5 place nationale 82400 VALENCE D'AGEN			
Quartier VERGNES	700 Route De NEGREPELISSE 82077 MONTAUBAN	Tél : 0563913701 Fax : 0563913724	30002320887211	1219
Quartier GUIBERT	13 Av Du 11 Régiment D'Infanterie 82013 MONTAUBAN	Tél : 0563227831 Fax : 0563227841	2328002889249	36

Annexe n°2 Liste supplémentaire

Etablissements	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)
MRC château de longues aygues	LD Longues Aygues 82800 NEGREPELISSE			
Pavillon lou camin	46 rue Emile Pouvillon 82000 MONTAUBAN			
SPIJ Montauban ASEI	10 rue Leon Cladel 82000 MONTAUBAN			
CMP CATT	14 av Gambetta 82000 MONTAUBAN			
CMP CATT	53 av Jean Jaures 82300 CAUSSADE			
Unité de soins pour adolescents ch de Montauban	100 rue Leon Cladel 82000 MONTAUBAN			
CMP valence d'agen pij ch montauban	4 av Jean Baylet 82400VALENCE D'AGEN			
cmp capou montauban	11 rue Leon Jouhaux 82000 MONTAUBAN			
Hopital de jour du CMP de Moissac	13 rue du General Gras 82200 MOISSAC			
Hopital de jour la petite maison	72 chemin de Promes 82100 CASTELSARRASIN			
Hopital de jour le cadran solaire	32 rue Leon De Maleville 82000 MONTAUBAN			
Fondation john bost - esap lou camin	5 rue Emile Pouvillon 82000 MONTAUBAN			
Atelier therapeutique du pin	205 impasse des Grouilles 82000 MONTAUBAN			

Annexe n°2 Liste supplémentaire

CSP de montech	16 rue des Lauriers 82700 MONTECH			
Barrage de malause	82400 MALAUSE			
Albaredes	82000 MONTAUBAN			
Centrale de lagarde	82000 BARRY D'ISLEMADE			
Centrale de sapiac	82000 MONTAUBAN			
FAM la vitarelle	2551 Chemin de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN			
CAMSP l'escabelle	8 place du Bicentenaire 82000 MONTAUBAN			
IEM fonneuve	2551 Rte de la Vitarelle Fonneuve 82000 MONTAUBAN			
Mas de granes	2552 Rte de la Vitarelle Fonneuve 82000 MONTAUBAN			
Hôpital de jour montauban	2 rue des Capucins 82000 MONTAUBAN			
CMP/CATTP adultes ch Montauban	84, rue de la Mouline 82100 CASTELSARRASIN			
CMP lauzerte ch Montauban	82100 LAUZERTE			
CMP Moissac	3, BD Alsace Lorraine 82200 MOISSAC			
CATTP Montauban adultes ch Montauban	15, Place Roosevelt 82000 MONTAUBAN			

Annexe n°2 Liste supplémentaire

cmp capou montauban	2050 Ch des Gardelles 82000 MONTAUBAN			
CMP Montauban pij ch Montauban	23 rue du Docteur Alibert 82000 MONTAUBAN			
CMP Castelsarrasin pij ch Montauban	99 avenue de Courbieu 82100 CASTELSARRASIN			
Direction Départementale de la Sécurité Publique	50/70 AV Alsace Lorraine 82000 MONTAUBAN	05 63 22 54 00		
SDRT/RI	156 rue Pater 82000 MONTAUBAN	05 63 92 79 80		
CRS n° 28	Château de Gatille 1165 Route Molieres 82000 MONTAUBAN	05 63 21 89 00		
Gendarmerie caserne la hire	75 av Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN	05 63 22 52 00	Caserne La Hire 3939- avenue Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN	78 Kw
Commissariat de police	6 rue du 4 septembre 82100 CASTELSARRASIN	05 63 32 71 50		
Gendarmerie	61 rue Courbieu 82100 CASTELSARRASIN	05 63 32 81 41	caserne de gendarmerie avenue de Courbieu 82100 CASTELSARRASIN	61 36 KVA
Préfecture de Tarn et Garonne	2 Allée de l'Empereur BP 779 82013 MONTAUBAN CEDEX	05 63 22 83 01	PLACE MARECHAL FOCH – P229 82000 MONTAUBAN	> 36 KVA
Maison d'Arret	250 avenue Beausoleil BP 362 82033 MONTAUBAN CEDEX	05 63 92 68 50		
Tribunal de Grande Instance	5 place du coq 82013 MONTAUBAN CEDEX	05 63 21 40 00		
ASF a20 407 radio albias	Saint Michel de cours 46086 BELLEFOND LA RAUZE	05 65 23 71 20	GRAND BARREAU AIRE D ALBIAS 82350 ALBIAS	6
ASF a20 388 radio montalzat	Saint Michel de cours 46086 BELLEFOND LA RAUZE	05 65 23 71 20	PEYRALE 82270 MONTALZAT	6

Annexe n°2 Liste supplémentaire

ASF a20 394 radio caussade ricas	Saint Michel de cours 46086 BELLEFOND LA RAUZE	05 65 23 71 20	CHEMIN DE RICASSAC 82300 CAUSSADE	3
ASF a20 413 radio montauban	Saint Michel de cours 46086 BELLEFOND LA RAUZE	05 65 23 71 20	7 AVENUE DE PARIS 82000 MONTAUBAN	6
ASF a20 411 gare montauban nord	411 Chemin du Circuit Gare de peage de Montauban nord	05 65 23 71 20	500 Chemin de Roudie 82000 MONTAUBAN	95
ASF a62 gare de peage montauban sud	Lieu dit Brial 82710 BRESSOLS	05 63 23 26 00	ROUTE DE MONTAUBAN 82710 BRESSOLS	200
ASF a20 418 lebrats 82000 montauban site	Lieu dit Brial 82710 BRESSOLS	05 63 23 26 00	ASF LEBRATS 82000 MONTAUBAN	6

Annexe n°3 Liste à relester en priorité

Etablissements	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)
EHPAD Notre-Dame BEAUMONT DE LOMAGNE	15 Rue Pierre De Fermat 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE			
EHPAD Pub BEAUMONT DE LOMAGNE	10 Rue Henri Dunant 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE			
EHPAD Pub BEAUMONT DE LOMAGNE Site Cordeliers	8 Rue Théodore Despeyroux 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE			
EHPAD Cantou Ville CH CAUSSADE	20 rue Clement Marot 82300 CAUSSADE			
EHPAD Val De Bonette	155 chemin du Camp Del Bosq 82160 CAYLUS			
EHPAD Le Parc site escatalens	LE BOURG 82700 ESCATALENS			
EHPAD GRISOLLES	661 rue du Pézoulat 82170 GRISOLLES			
EHPAD Residence du Lac	LE PECHMEJA 82130 LAFRANCAISE			
EHPAD Les Causeries	13 rue du Clair Vallon 82250 LAGUEPIE			
EHPAD Valence site LAMAGISTERE	BOULEVARD Vergnes 82360 LAMAGISTERE			
EHPAD La Barbacane	Route de Lavit 82500 LARRAZET			
EHPAD LAUZERTE	Chemin de Bouxac 82110 LAUZERTE			
EHPAD Lou Soleihado	route de Castelsarrasin 82120 LAVIT			
EHPAD CH-CM "LES TULIPES"	RUE A. Boudelle 82200 MOISSAC			

Annexe n°3 Liste à relester en priorité

EHPAD CH CAUSSADE Les jardins d'emilie site de moliere	LA VALADE 82220 MOLIERES			
EHPAD Les trois lacs	Avenue du Lac 82230 MONCLAR-DE-QUERCY			
EHPAD cours foucault	50 rue du corps Franc Pommies 82000 MONTAUBAN			
EHPAD L'ange-gardien	62 Faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN			
EHPAD La protestante	18 Quai Montmurat 82017 MONTAUBAN			
EHPAD Les floralies	521 Avenue D'ALBI 82000 MONTAUBAN			
EHPAD Les saules	2 rue des Saules 82000 MONTAUBAN			
EHPAD St Orens	8 rue du Chanoine Miquel 82000 MONTAUBAN			
EHPAD Résidence Pagomal	750 chemin de Montagne 82290 MONTBETON			
EHPAD St Jmarie VIANNEY	320 allée des Mûriers 82290 MONTBETON			
EHPAD Le Parc	1 rue des ecoles 82700 MONTECH			
EHPAD ch Caussade les jardins d'emilie site de MONTPEZAT	2 Rue Olympe de Gouges 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY			
EHPAD E. AUJALEU	rue de la piscine 82800 NEGREPELISSE			
EHPAD NEGREPELISSE	355 rue des Fossés 82800 NEGREPELISSE			
EHPAD Residence de l'abbaye	21 Boulevard des termes 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL			

Annexe n°3 Liste à relester en priorité

EHPAD La Septfontoise	18 chemin étroit 82240 SEPTFONDS			
EHPAD St Jacques	79 chemin de la fontaine de paris 82600 VERDUN-SUR-GARONNE			
EHPAD les chenes verts	623 allée A. Bourdelle 82370 VILLEBRUMIER			
ASF A20 396 GARE CAUSSADE	PEAGE 82300 CAUSSADE	05 65 23 71 20	CENTRE D'ENTRETIEN ASF 82300 CAUSSADE	31
ASF A20 397 PA CAUSSADE	CENTRE D'ENTRETIEN ASF 82300 CAUSSADE	05 65 23 71 20	CENTRE D'ENTRETIEN ASF 82300 CAUSSADE	20
ASF A20 384 TUNNEL PECH BRUNET	LIEU DIT PECH BRUNET 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	05 65 23 71 20	CENTRE D'ENTRETIEN ASF 82300 CAUSSADE	156
ASF A62 169 GARE CASTELSARRASIN	lieu dit BRIAL 82710 BRESSOLS	05 63 23 26 00	GARE de PEAGE de CASTELSARRASIN	30
ASF A62 149 GARE VALENCE D'AGEN	lieu dit BRIAL 82710 BRESSOLS	05 63 23 26 00	GARE de PEAGE de VALENCE D'AGEN	25
Plateforme Santé, Secours, Social	4-6 rue Ernest Pecou 82000 MONTAUBAN	05 63 22 80 64		
CSP MONTAUBAN	16 rue Egalite 82000 MONTAUBAN	05 63 22 80 64		
CSP CASTELSARRASIN MOISSAC	ZAC De fleury 82100 CASTELSARRASIN	05 63 22 80 64		
Pylone Emetteur récepteur	tour du FAU			
CIS VALENCE D'AGEN	18 Pl. du colombier 82400 VALENCE D'Agén	05 63 22 80 64		
CIS CAUSSADE	PL. Des Freres Duclos 82300 CAUSSADE	05 63 22 80 64		
CIS BEAUMONT DE LOMAGNE	34 Pl. Clemenceau 82500 BEAUMONT	05 63 22 80 64		

Annexe n°3 Liste à relester en priorité

CIS LAGUEPIE	30 Rte de Varen 82250 LAGUEPIE	05 63 22 80 64	
CIS MONTECH	rue des Lauriers 82700 MONTECH	05 63 22 80 64	
CIS CAYLUS	ZAC De chirou 82160 CAYLUS	05 63 22 80 64	
CIS NEGREPELISSE	1 rue des loriots 82800 NEGREPELISSE	05 63 22 80 64	
CIS VILLEBRUMIER	316 route de MONTAUBAN 82370 VILLEBRUMIER	05 63 22 80 64	
CIS ALBIAS REALVILLE	Avenue de la gare 82350 ALBIAS	05 63 22 80 64	
CIS LAFRANCAISE	Pl Remy Cornet 82130 LAFRANCAISE	05 63 22 80 64	
CIS MOLIERES	LA NAUZE 82220 MOLIERES	05 63 22 80 64	
CIS DUNES	rue de la Republique 82340 DUNES	05 63 22 80 64	
CIS ST NICOLAS DE LA GRAVE	Allée du 50e carnaval 82210 ST NICOLAS DLG	05 63 22 80 64	
CIS MONTPEZAT DE QUERCY	12 Av. du 12 mai 1944 82270 MONTPEZAT	05 63 22 80 64	
CIS MONCLAR DE QUERCY	8 rue Cel RAYNAL 82230 MONCLAR	05 63 22 80 64	
CIS CORBARIEU	Rue du Stade 82370 CORBARIEU	05 63 22 80 64	
CIS GRISOLLES	445 rue des peupliers 82170 GRISOLLES	05 63 22 80 64	
CIS LAUZERTE	LES NAUZES 82110 LAUZERTE	05 63 22 80 64	

Annexe n°3 Liste à relester en priorité

CIS MONTAIGU DE QUERCY	rue Albert Caillau 82150 MONTAIGU	05 63 22 80 64		
CIS ST ANTONIN NOBLE VAL	Bd Condamines 82140 ST ANTONIN NV	05 63 22 80 64		
CIS LAVIT DE LOMAGNE	Pl. Notre Dame 82120 LAVIT DE LOMAGNE.	05 63 22 80 64		
CIS SEPTFONDS	Place de la Foire 82240 SEPTFONDS	05 63 22 80 64		

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-15-001

MOISSAC - îlot Falhière - AP DUP et cessibilité



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Pôle d'appui interministériel
mission environnement

RAA : 82-2020-04 -

Projet d'aménagement de l'ilôt Falhière à Moissac

ARRETE PREFECTORAL portant :

**- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- CESSIBILITE DES BIENS**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les titres II et III du livre Ier ;

VU le code de l'environnement;

VU la délibération du conseil municipal de Moissac du 15 novembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ilôt Falhière nécessitant l'acquisition, si besoin est par expropriation, de la parcelle cadastrée DH 29, située 1, rue des Tourneurs ;

VU les dossiers présentés par la ville de Moissac en vue d'être soumis à enquête publique préalable et à enquête parcellaire ;

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées conjointement du 27 janvier au 11 février 2020 en application de l'arrêté préfectoral n°2020-01-01-002 du 10 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 20 février 2020 ;

VU les mesures de publicité de cette enquête conjointe, les affichages, ainsi que les formalités de notification individuelle au propriétaire figurant sur l'état parcellaire, prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui ont régulièrement été effectuées par le maire de Moissac ;

VU le plan et l'état parcellaires du bien situé sur la commune de Moissac ;

CONSIDERANT que la commune de Moissac est propriétaire de l'ensemble des parcelles situées sur l'emprise du projet d'aménagement de l'ilôt Falhière, excepté de la parcelle DH29, et que l'acquisition de cette dernière est nécessaire à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT l'utilité publique de l'aménagement de l'ilôt Falhière, identifié comme ilôt à requalifier au titre du volet rénovation urbaine du contrat de ville, en termes d'amélioration du cadre de vie, d'accessibilité de la voirie et de valorisation architecturale du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Moissac, l'acquisition de l'immeuble, cadastré DH 29, et situé 1, rue des Tourneurs, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilôt Falhière.

ARTICLE 2 : la commune de Moissac est autorisée à procéder à l'acquisition de cet immeuble, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : est déclaré cessible l'immeuble cadastré DH 29, tel qu'il figure dans l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de Moissac, sur les panneaux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 : l'état et le plan parcellaire ci-annexés pourront être consultés par le public à la préfecture.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **15 AVR. 2020**
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les 2 mois suivants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-005

SAS ALUDIUM FRANCE à CASTELSARRASIN - APC
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique
de réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP n° 82-2020

ALUDIUM FRANCE SAS
294 chemin de Lavalette
82100 CASTELSARRASIN

Arrêté Préfectoral Complémentaire
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP82-PREF-2015-07-221 du 20/07/2015 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société ALCOA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 294 chemin de Lavalette sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 mai 2015 actant la nouvelle dénomination ALUDIUM FRANCE SAS ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société ALUDIUM FRANCE SAS ci-après désignée l'exploitant, sise 294 chemin de Lavalette, 82 100 CASTELSARRASIN, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers.:

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

A Montauban , le 22 AVR. 2020


Le Préfet
Pierre BESNARC

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisées(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-008

SAS CARRIERES DU SUD-OUEST à LAGUEPIE - APC
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique
de réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020-

CARRIÈRES DU SUD-OUEST
« Le Ramié »
82 250 LAGUÉPIE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-25 du 10 janvier 2008 autorisant la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 février 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr/1/6

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société CARRIÈRES DU SUD-OUEST ci-après désignée l'exploitant, sise « Le Ramié », 82 250 LAGUÉPIE, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;

- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de LAGUEPIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Occitanie et le maire de LAGUÉPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le 22 AVR. 2020

LE PRÉFET


Pierre BESNARC

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et Journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-002

**SAS FRUGAM à MONTAUBAN - APC prescrivant la
réalisation d'une étude technico-économique de réduction
des prélèvements d'eaux en période de sécheresse -**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020

SAS FRUGAM
1415, Boulevard de Chantilly
82000 MONTAUBAN

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1556 du 8 novembre 1990 autorisant la société COOPEX APIFRUIT à exploiter une usine de conservation de fruits sur le territoire de la commune de Montauban complété le 23 août 2011 par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011235-002 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2015/0139 en date du 24 novembre 2015 au profit de la SAS FRUGAM ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

1/6

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La SAS FRUGAM ci-après désignée l'exploitant, sise 1415 Boulevard de Chantilly, 82 000 MONTAUBAN, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales

- stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de MONTAUBAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site "www.telerecoeurs.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement d’Occitanie et Madame le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l’exploitant.

À Montauban, le 22 AVR. 2020

Le Préfet,


Pierre BESNARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal Instantané (m ³ /s) et Journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-007

**SAS RUP à ESCATALENS - APC prescrivant la
réalisation d'une étude technico-économique de réduction
des prélèvements d'eaux en période de sécheresse**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP - 82-2020

**SAS JEAN RUP & FILS – GROUPE DENJEAN
aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt »
sur la commune d'ESCATALENS**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, autorisant l'exploitant d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Forêt », « Raillette » et « Farau », au bénéfice de la société JEAN RUP & FILS, pour une durée de 20 ans et une superficie de 43 ha 53 a 90ca,

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 février 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La SA JEAN RUP ET FILS – GROUPE DENJEAN ci-après désignée l'exploitant, sise « La Forêt », 82 700 ESCATALENS, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées

- prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
 - Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
 - L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
 - Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie d' ESCATALENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Occitanie et le maire d' ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le 22 AVR. 2020

Le Préfet,


Pierre BESNARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisées(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal Instantané (m³/s) et Journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaires
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-003

SAS TRIMET FRANCE à CASTELSARRASIN - APC
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique
de réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020

**TRIMET FRANCE SAS
18 CHEMIN DES DEUX PONTS
82100 CASTELSARRASIN**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société TRIMET FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 18 chemin des deux ponts sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 février 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tam-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société TRIMET FRANCE ci-après désignée l'exploitant, sise 18 chemin des deux ponts, 82 100 CASTELSARRASIN, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie

- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site "www.telerecoeur.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 22 AVR. 2020

Le Préfet

Pierre BESNARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-006

SAS VILLEROY & BOCH à VALENCE D'AGEN - APC
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique
de réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020-

VILLEROY ET BOCH SAS
375 rue du 11 novembre
82400 VALENCE D'AGEN

Arrêté Préfectoral Complémentaire
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 1998 autorisant la société VILLEROY ET BOCH à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 375 rue du 11 novembre sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société VILLEROY ET BOCH ci-après désignée l'exploitant, sise 375 ,rue du 11 novembre, 82 400 VALENCE D'AGEN, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
 -
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de VALENCE D'AGEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

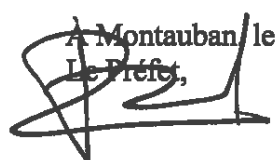
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

A Montauban/le
Le Préfet,



22 AVR. 2020

Pierre BESNARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-001

SASU AUTONEUM FRANCE SASU à MOISSAC - APC
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique
de réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse -



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020-

AUTONEUM FRANCE SASU
Digue de la Cartonnerie
BP 308
82202 – MOISSAC CEDEX

Arrêté Préfectoral Complémentaire

prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011, modifié le 11 septembre 2018, autorisant la société AUTONEUM FRANCE SASU à exploiter une usine de conception, fabrication et assemblage de pièces techniques pour automobiles et véhicules industriels à Moissac ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 février 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société AUTONEUM FRANCE SASU ci-après désignée l'exploitant, sise Digue de la Cartonnerie - 82 200 MOISSAC, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser

- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de MOISSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 22 AVR. 2020

Le Préfet,


Pierre BESNARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-009

STE MIDI PYRENEES GRANULATS à MONTRICOUX
- APC prescrivant la réalisation d'une étude
technico-économique de réduction des prélèvements
d'eaux en période de sécheresse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020-

MIDI PYRENEES GRANULATS
« Mauruigal et Garouillats »
82 800 MONTRICOUX

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux
en période de sécheresse**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MONTRICOUX ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une

ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société MIDI-PYRENEES GRANULATS ci-après désignée l'exploitant, sise « Mauruigal et Garouillats », 82 800 MONTRICOUX, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de quatre mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de MONTRICOUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de MONTRICOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 22 AVR. 2020

Le Préfet,

Pierre BESNARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal Instantané (m³/s) et Journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-22-004

Sté SAINT ANTONIN EAUX MINERALES - APC
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique
de réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'animation interministérielle
Mission environnement

AP 82-2020-

SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES Marsac haut, RD 115 82 140 ST ANTONIN NOBLE VAL

Arrêté Préfectoral Complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-98 du 22 janvier 2004 autorisant la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES à exploiter son usine sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES ci-après désignée l'exploitant, sise Marsac haut, RD 115, 82 140 ST ANTONIN NOBLE VAL, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;

- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de ST ANTONIN NOBLE VAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Occitanie et le maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le

27 AVR 2020

Préfet,

Pierre BESNARC

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Re source(s) util isée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal Instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner